

**N° 7322<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal modifié  
du 27 septembre 2008 relatif à la participation du  
Luxembourg à la mission d'observation de l'Union  
européenne en Géorgie (EUMM Georgia)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Par dépêche du 19 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Par la prédite dépêche, le ministre des Affaires étrangères et européennes a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique, étant donné que le déploiement pour la mission d'observation en Géorgie est prévu au 20 août 2018.

Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui confère la base légale au règlement grand-ducal en projet, la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés a donné son accord, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2018, à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia). Une copie de la correspondance du président de la Chambre des députés à l'attention du ministre des Affaires étrangères et européennes datée du 1<sup>er</sup> juin 2018 et attestant cet accord a également été communiquée au Conseil d'État par la dépêche précitée du 19 juin 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil d'État regrette qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 27 septembre 2008 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) fasse défaut au dossier lui soumis pour avis et rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Le projet de règlement sous examen vise à prolonger la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, dénommée « EUMM Georgia », instituée par l'action commune 2008/736/PESC du Conseil du 15 septembre 2008 concernant la mission d'observation de

l'Union européenne en Géorgie, EUMM Georgia<sup>1</sup>. La prolongation de la participation de la Police grand-ducale s'inscrit dans le cadre de la prolongation prévue par la décision (PESC) 2016/2238 du Conseil du 12 décembre 2016 modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)<sup>2</sup> qui expirera le 14 décembre 2018. Le Conseil d'État donne à considérer que la date d'échéance du 20 août 2019, prévue à l'article 1<sup>er</sup>, est postérieure à la fin présumée de la mission (14 décembre 2018).

La mission d'observation en question, qui d'après l'exposé des motifs est opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, a déjà été prolongée à sept reprises et constitue une mission d'observation civile. L'exposé des motifs renseigne par ailleurs qu'il sera procédé au détachement d'un seul agent, le projet de règlement sous revue n'ayant dès lors pas pour effet de modifier la contribution fixée à l'article 2 du règlement grand-ducal que le projet sous rubrique tend à modifier.

Pour de plus amples détails au sujet de cette mission, le Conseil d'État renvoie à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *Préambule*

Le Conseil d'État tient à souligner que les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule indiquant la suscription, le fondement légal ainsi que le fondement procédural. Par ailleurs, et dans la mesure où un projet de règlement comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Partant, le préambule au règlement en projet est à rédiger comme suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du [jj/mmmm/aaaa] et après consultation le 1<sup>er</sup> juin 2018 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Le Conseil d'État souligne que la formule exécutoire doit comprendre la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article relatif à la formule exécutoire est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre de la Sécurité intérieure et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

1 JO L 248 du 17 septembre 2008.

2 JO L 337 du 13 décembre 2016.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Article 1<sup>er</sup>*

Étant donné que les textes normatifs sont rédigés au présent et non pas au futur, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous avis comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Le Luxembourg participe à la mission d'observation [...] ».

*Article 2*

Il convient d'ajouter un point après la forme abrégée « **Art.** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

En outre, conformément à l'observation préliminaire relative au préambule, il convient de faire mention du ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

